



## Conseil économique et social

Distr. générale  
31 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

##### Comité d'application

##### Vingt-deuxième session

Genève, 5-7 septembre 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

##### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-deuxième session

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève,  
et s'ouvrira le lundi 5 septembre 2011, à 10 heures\*

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Composition du Comité d'application.
3. Examen des décisions prises par la Réunion des Parties.
4. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties.
5. Communications.
6. Initiative du Comité.
7. Collecte d'informations.
8. Examen de l'application.
9. Structure, fonctions et règlement intérieur.

---

\* Les membres du Comité et les observateurs sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>) et de l'envoyer au secrétariat de la Convention, au plus tard deux semaines avant la réunion, soit par télécopieur (+41 22 917 0107), soit par courrier électronique ([eia.conv@unece.org](mailto:eia.conv@unece.org)).

10. Questions diverses.
11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat en accord avec le Président<sup>1</sup>, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Comité d'application, adopté à la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV). Le Comité sera invité à adopter l'ordre du jour reproduit dans le présent document.

### 2. Composition du Comité d'application

2. Les membres du Comité d'application doivent en principe se faire connaître aux autres membres. Le Comité élira ensuite son président et son vice-président.

3. Le Président procédera, à l'intention des nouveaux membres du Comité, à une présentation des documents de base utilisés par celui-ci, notamment:

a) La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale;

b) La décision III/2 de la Réunion des Parties concernant l'examen du respect des obligations, y compris son appendice concernant la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II), et la décision V/6 de la Réunion des Parties (décision I/6 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole) concernant l'application au Protocole de la procédure de respect des obligations de la Convention (ECE/MP.EIA/15, décision V/6)<sup>2</sup>;

c) Le règlement intérieur du Comité d'application, tel que modifié (ECE/MP.EIA/15, décision V/4)<sup>3</sup>;

d) Les opinions du Comité d'application, 2001-2010 (ECE/MP.EIA/2011/6);

e) Le troisième examen d'application, tel que défini dans les documents publiés sous les cotes ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/3.

### 3. Examen des décisions prises par la Réunion des Parties

4. Le Comité sera saisi des décisions prises par la Réunion des Parties à sa cinquième session et par la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa première session, concernant en particulier l'examen de l'application, l'examen du respect des obligations, l'adoption du plan de travail ainsi que le budget et les dispositions financières, tels qu'ils figurent dans les rapports de ces deux sessions (ECE/MP.EIA/15 et

---

<sup>1</sup> Qui assumera ces fonctions jusqu'à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (20-23 juin 2011).

<sup>2</sup> Cette décision et le rapport de la réunion dans lequel elle sera reproduite seront présentés en vue de leur adoption à la cinquième session de la Réunion des Parties.

<sup>3</sup> Voir note de bas de page 2.

ECE/MP.EIA/SEA/2, respectivement). Le Comité devrait ensuite esquisser un plan de travail et confier des tâches à ses membres.

#### **4. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties**

5. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

6. Le Comité devrait poursuivre son examen de la décision V/4 concernant les actions à mener par les Parties, notamment en demandant éventuellement aux Parties de soumettre des rapports au Comité d'application.

#### **5. Communications**

7. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point, sauf s'ils y sont invités par le Comité.

8. Le Comité examinera toute communication reçue des Parties depuis la session précédente.

9. Le Comité examinera une communication présentée par l'Azerbaïdjan concernant l'application de la Convention à la construction prévue d'une centrale nucléaire à Metsamor, en Arménie, ainsi que la réponse de l'Arménie et les éléments d'information fournis à l'appui.

#### **6. Initiative du Comité**

10. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

11. Le Comité devrait examiner plus avant son initiative concernant l'Azerbaïdjan.

12. Conformément à l'article 15 de son règlement intérieur, le Comité examinera également d'autres éléments d'information communiqués par diverses sources au sujet de l'application de la Convention.

#### **7. Collecte d'informations**

13. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point, sauf s'ils y sont invités par le Comité.

14. En tenant compte des délibérations de sa vingt et unième session, le Comité devrait poursuivre son examen des informations communiquées par une organisation non gouvernementale ukrainienne, Ecoclub, au sujet d'une activité proposée au Bélarus à proximité de la frontière avec la Lituanie.

15. Le Comité pourrait aussi examiner plus avant le point de savoir s'il existe un défaut de concordance global entre la Convention et l'évaluation environnementale prévue dans le cadre des dispositifs d'expertise environnementale par l'État au Bélarus.

16. Le Comité devrait également examiner des informations provenant d'Ecoclub concernant une activité proposée en Ukraine, ainsi que les informations présentées par les organisations non gouvernementales roumaines Centre de ressources juridiques et Greenpeace Roumanie concernant une activité prévue en Roumanie à proximité de la frontière avec la Bulgarie.

## **8. Examen de l'application**

17. Le secrétariat portera à l'attention du Comité des questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions répertoriées lors du troisième examen de l'application. Le Comité devrait en tenir compte dans ses travaux (décision V/3). Conformément aux décisions V/7 et I/7, le Comité devrait également examiner les modifications à apporter au questionnaire actuel afin d'établir un projet de questionnaire sur l'application de la Convention et du Protocole en 2010-2012, qui sera soumis pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale avant la fin de 2012.

## **9. Structure, fonctions et règlement intérieur**

18. Le Comité devrait garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur.

19. Le Comité devrait également poursuivre l'examen d'une note du service juridique de la Commission européenne, en date du 7 février 2011, selon laquelle le droit européen interdit à un État membre de l'Union européenne (UE) ayant des inquiétudes quant au respect, par un autre État membre de l'UE, des obligations découlant de la Convention de présenter une communication au Comité. Il pourrait également prendre en considération toutes les autres opinions présentées par le service juridique avant la vingt-deuxième session. Le Comité pourrait aussi débattre de la possibilité qu'il donne son avis sur d'éventuelles discordances entre les trois versions linguistiques de la Convention et du Protocole.

## **10. Questions diverses**

20. Les membres du Comité désireux d'aborder d'autres points sont invités à prendre contact avec le secrétariat dans les meilleurs délais.

## **11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

21. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises à la réunion et confirmer la date et le lieu de la session suivante, avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

---